

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

Arrêté Royal portant décision de désaffectation et de rénovation du site d'activité économique n° S.A.E./C 3 dit "Ateliers Genard Denisty" à Châtelet.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 27 juin 1978, relative à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1980 constatant que le site d'activité économique n° S.A.E./C 3 dit "Ateliers Genard Denisty" à Châtelet est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis motivé de la Ville de Châtelet ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires concernés ;

Vu le périmètre du site d'activité économique n° S.A.E./C 3 dit "Ateliers Genard Denisty" à Châtelet, tel que défini au plan annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région Wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er. - Le site d'activité économique n° S.A.E./C 3 dit "Ateliers Genard Denisty" à Châtelet, comprenant les parcelles cadastrées

section C - n°s 236 a 3, 235 k 3, 235 r 2, 237 n 6, 237 m 6

est désaffecté et doit être rénové.

Article 2. - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'artisanat.

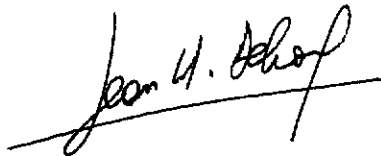
Article 3. - Notre Ministre de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mars 1981.



PAR LE ROI :

Le Ministre de la Région Wallonne,



J.-M. DEHOUSSE.

70.2
1/10